



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2855  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
d'Ansouis (84)**

N°saisine CU-2021-2855  
N°MRAe 2021DKPACA50

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2855, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme d'Ansouis (84) déposée par la Commune d'Ansouis, reçue le 26/04/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28/04/21 et sa réponse en date du 29/04/21 ;

Considérant que la commune d'Ansouis, d'une superficie de 17,63 km<sup>2</sup>, compte 1 070 habitants (recensement 2017) et environ 100 habitants supplémentaires en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir 150 habitants supplémentaires d'ici 2027 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 25/07/2017 ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU a pour objectif de créer, au sein de la zone agricole de « Saint-Philippe – La Crose », un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 1,6 ha afin d'autoriser l'extension de l'emprise de la plateforme d'activités existante ;

Considérant que la quasi-totalité du secteur de projet est un site anthropisé par une activité de travaux publics et qu'elle n'est plus occupée par une activité agricole ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme d'Ansouis n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

**Article 1**

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune d'Ansouis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

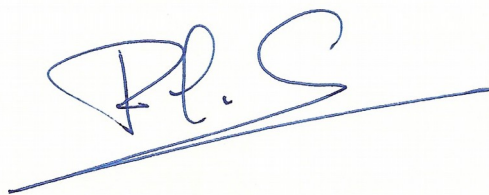
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18/06/21

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3